

S. 156 / Nr. 40 Obligationenrecht (d)

BGE 62 II 156

40. Arrêt de la Ire Section civile du 25 juin 1936 dans la cause Lischer contre Bulliard.

Regeste:

Art. 339 CO. L'employeur n'est pas tenu, en règle générale, de prendre des mesures de précaution contre des actes manifestement déraisonnables ou téméraires de ses employés.

A. Le défendeur Lischer exploite à Neuchâtel une boulangerie-pâtisserie. Le demandeur Bulliard était chargé de faire des livraisons à domicile. Il utilisait une bicyclette et transportait la marchandise soit dans un panier, soit

Seite: 157

dans une hotte; sa bicyclette n'avait pas de porte-bagage. Son patron lui a souvent recommandé d'être prudent et de ne pas aller trop vite.

Le 12 avril 1932, le demandeur, alors âgé d'un peu plus de 17 ans, descendait une rue de Neuchâtel à toute allure au retour d'une livraison pour laquelle il avait employé un panier long de 50 à 60 cm., large de 30 à 35 cm. Il avait placé le panier sur sa tête, l'anse passée au-dessous du menton. Gêné par cet objet qui, au dire d'un témoin, «lui venait sur la figure», il ne fut plus maître de sa machine et se jeta sur une auto conduite par un M. Schenker qui traversait le carrefour du Rocher à une allure modérée. Le demandeur se blessa grièvement au visage et dut suivre un long traitement.

B. Le 17 mars 1934, le demandeur, représenté par son père, réclama au défendeur 7500 fr. de dommages-intérêts. Il invoquait l'art. 339 CO et reprochait à son employeur de ne lui avoir pas fourni une bicyclette munie d'un porte-bagage ou de ne pas avoir exigé que le panier fût placé sur une hotte.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

C. Par jugement du 2 avril 1936, le Tribunal cantonal neuchâtelois a admis partiellement l'action et condamné le défendeur à payer au demandeur une indemnité de 2300 fr. avec intérêt à 5% dès le 22 janvier 1934.

Le défendeur a recouru en réforme contre ce jugement et a repris ses conclusions libératoires.

Considérant en droit:

Le Tribunal cantonal rappelle avec raison que, d'après les principes jurisprudentiels et les commentateurs, l'art. 339 CO oblige l'employeur à rendre ses employés attentifs aux dangers de leur travail, à s'opposer à toute pratique dangereuse ou incorrecte de leur part et à organiser son exploitation de manière à exposer leur santé aux moindres risques (v. les renvois dans Journ. des Trib. 1934 p. 463 in fine et 464). Mais, et le Tribunal le rappelle aussi, les

Seite: 158

mesures de précaution à prendre sont celles que les circonstances exigent objectivement et que l'on peut raisonnablement imposer au patron. Ce serait sortir du cadre de l'art. 339 CO, qui a été édicté essentiellement pour le travail à l'atelier, sur les chantiers, etc., c'est-à-dire lorsqu'une surveillance est possible, que de rendre l'employeur responsable de tous les actes inconsidérés et téméraires que ses garçons livreurs pourraient commettre durant des courses où ils échappent à tout contrôle. On ne peut donc dire que «la nature de ce travail permettait équitablement d'exiger», selon les termes de l'art. 339, que le défendeur prit des mesures pour empêcher le demandeur de commettre un acte d'une imprudence aussi grave et manifeste que celui de placer sur sa tête un panier vide qui lui masquât en partie la vue. Le juge cantonal traite lui-même cette manière d'agir d'«idée saugrenue». Il saute aux yeux qu'un jeune homme de plus de 17 ans, normalement doué, doit se rendre compte par lui-même qu'il s'expose ainsi délibérément à un grand danger. S'il le fait néanmoins, il le fait à ses risques et périls et ne saurait rendre son employeur responsable. Rien dans le dossier, contrairement à ce qui était le cas en la cause Reinhard c. Christen (RO 56 II p. 281, cf. Journ. des Trib. 1934 p. 463), ne permet d'affirmer que le défendeur aurait dû prendre des précautions spéciales pour prévenir l'acte en question, parce que le demandeur aurait fait preuve d'un esprit borné, de maladresse ou de témérité. Au contraire, il est avéré que le demandeur a suivi habituellement les recommandations réitérées de son patron d'être prudent et de ne pas rouler trop vite. Le défendeur n'avait donc aucun motif d'interdire au demandeur de se servir d'un panier dont l'usage pour le transport à bicyclette ne présente pas de danger si on roule prudemment et si le panier est suspendu au guidon ou tenu à la main ou au bras.

Dans l'espèce, la faute du demandeur a encore été aggravée par la vitesse excessive à laquelle il est descendu la rue. La collision semble dès lors due à la seule témérité du demandeur; elle n'a en tout

cas pas été causée par un

Seite: 159

manque d'instructions ou de mesures de sécurité imputable au défendeur, lequel est seul actionné dans le présent procès.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et réforme le jugement cantonal dans ce sens que le demandeur est débouté de ses conclusions et que les frais sont mis à sa charge